

(Extraits)

Patrice GÉLARD

Je voudrais dire un mot sur la décision du Conseil constitutionnel à propos de la responsabilité des magistrats. Au Sénat, nous avons réagi vivement contre la proposition visant à faire intervenir le Médiateur de la République à l'intérieur de ce système. Il est en effet une autorité administrative indépendante qui ne relève ni du niveau constitutionnel ni du niveau organique.

Malheureusement, au sein de la commission mixte paritaire, nous n'avons pu obtenir gain de cause. Nous avons toutefois prévenu nos partenaires à l'Assemblée nationale que les deux articles qu'ils ont imposés et sur lesquels nous n'avons pu transiger seraient censurés par le Conseil constitutionnel, ce qui fut bel et bien le cas.

Il me semble que l'on ne peut pas laisser ces autorités administratives indépendantes totalement indépendantes, sauf à porter atteinte au système démocratique qui est le nôtre. Le Parlement devrait donc effectuer le contrôle de ces autorités, avec l'obligation pour elles de rendre compte de leur action devant l'ensemble des parlementaires. Heureusement, les bases de ce contrôle sont déjà partiellement mises en place : les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat entendent et contrôlent régulièrement la plupart des autorités administratives indépendantes. Lorsque ces autorités prennent des décisions de caractère juridictionnel, il est nécessaire qu'elles soient soumises au contrôle du Conseil d'Etat. Bref, disons que, à mon sens, ces autorités resteront toujours administratives mais ne pourront sans doute pas rester très longtemps entièrement indépendantes.

Jean GICQUEL

C'est avec plaisir que j'ai entendu évoquer le Conseil supérieur de la magistrature tout à l'heure. Je voudrais seulement apporter quelques précisions. Je partage bien sûr les positions qui ont été exprimées à l'instant à propos de la composition du CSM. Le problème est quasiment insoluble depuis 1946 : l'on ne veut en faire ni un pouvoir politique ni un corporatisme. C'est là une exigence d'équidistance particulièrement difficile à tenir. Plusieurs tentatives ont été réalisées afin de régler le problème ; elles ont échoué. La dernière en date, visant à instaurer une parité stricte, n'a pu aboutir faute de pouvoir réunir le Congrès. L'idée de réduire la représentation des magistrats au CSM me semble risquer d'accroître la politisation de cette instance dans des proportions de nature à dévoyer sa fonction.

La saisine du CSM est également problématique. Nous avons à tout à l'heure rappelé que l'idée qu'une autorité administrative puisse saisir le CSM a été écartée. Depuis la loi de juin 2001, les chefs de cours peuvent saisir le CSM. En raisonnant par analogie, certains ont imaginé que l'on pouvait ouvrir le CSM aux justiciables, un peu en suivant le mécanisme qui existe pour la saisine de la Cour de justice de la République. Une commission des requêtes pourrait filtrer les requêtes pour écarter celles qui sont manifestement infondées. Au vrai, je ne suis pas sûr de la pertinence de ce dispositif car, déjà, chaque semaine, le CSM reçoit un grand nombre de requêtes ; il en écarte de lui-même beaucoup, se déclarant incompétent et renvoyant leurs auteurs vers la Chancellerie.

Quant à l'action disciplinaire, je crois en effet qu'elle ne peut en aucun cas porter sur l'activité juridictionnelle : c'est là évidemment une règle fondamentale qui découle du principe d'indépendance de la justice. Mais tout le problème est de savoir si l'insuffisance professionnelle peut faire l'objet d'une action disciplinaire. Oui, sans doute, les magistrats dont les dossiers s'accumulent, les magistrats du Parquet qui ne présentent pas leur réquisition dans les délais impartis doivent faire l'objet d'action disciplinaire, dans la mesure où leur insuffisance professionnelle ne permet pas que la justice soit correctement rendue. Cela ne fait pas de doute. La chose se complique lorsqu'il s'agit de savoir exactement ce qui relève de la vie privée et ce qui relève de la vie professionnelle sur laquelle porte l'action disciplinaire. La question d'un scandale qui peut rejaillir sur un magistrat n'est jamais évidente à aborder : l'affaire relève-t-elle de la sphère privée du magistrat ou aura-t-elle un impact sur son activité professionnelle, et, à ce titre, sur l'administration de la justice ? Il est, je crois, assez difficile de créer des règles intangibles en la matière.

Quant au code de l'éthique, je crois savoir que le premier président, Monsieur Pierre Dray, y est très favorable. Il citait souvent l'exemple du Québec. Toutefois, chaque fois que l'idée du code de l'éthique a été prononcée devant les magistrats du CSM, cette idée a été rejetée. Le code de l'éthique était jugé inutile par bon nombre de magistrats, qui rappelaient l'existence de la jurisprudence disciplinaire. Ils craignaient qu'un tel code ne figeât cette jurisprudence, laquelle évolue. Cette idée d'un code d'éthique n'a donc guère trouvé d'échos. Le CSM a d'ailleurs produit un document assez exceptionnel rappelant toutes les décisions prises depuis 1956 en la matière, aussi bien pour les magistrats du Siège que pour les magistrats du Parquet.

Michel VERPEAUX

Notre président de séance a dit tout à l'heure que le thème des communications de l'après-midi portait sur le pouvoir juridictionnel, et nous n'avons parlé que du juge judiciaire. C'est peut-être révélateur du fait que la seule justice qui pose un problème important de responsabilité est la justice judiciaire pour une série de raisons qui tiennent aux atteintes possibles aux droits de l'homme, aux libertés, etc.

N'oublions pas, tout de même, qu'il y a d'autres juges pour lesquels la question de la responsabilité peut se poser. En matière administrative, on se trouve plutôt en présence d'îlots d'irresponsabilité. Il existe un équivalent, sans doute, du CSM : le conseil supérieur des tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Mais sa place est loin d'être aussi importante car elle n'est pas constitutionnalisée. Lorsque des problèmes se rencontrent chez un ou plusieurs juges administratifs, la pratique est, si vous me permettez d'employer cette expression, de « laver son linge sale en famille ».

La question de la responsabilité pose toujours, au bout du compte, la question de savoir jusqu'où l'on doit remonter dans l'échelle des responsabilités. Or je crois qu'il arrive un moment où l'on butte sur l'impossibilité d'aller plus haut. Le Conseil constitutionnel ne donne pas de réponses claires sur la question de la responsabilité des magistrats de l'ordre administratif. Le Conseil d'Etat de son côté ne semble pas disposer à donner d'avantage d'éléments car il est difficile de trouver des personnes où des instances devant qui porter la responsabilité.